

CAHIER DES CHARGES BIOCOOP (Extraits)

PREAMBULE ETHIQUE

L'objectif du réseau coopératif Biocoop est de favoriser le développement de la consommation de produits de qualité issus de l'agriculture biologique et d'écoproduits dans le respect d'une relation équitable avec tous les acteurs de la filière, du producteur au consommateur.

Ce développement s'articule autour des principes suivants :

SOLIDARITE

- avec les producteurs et transformateurs, en favorisant des échanges fondés sur la confiance et le respect des engagements mutuels.
- avec les producteurs du sud, par le soutien à une agriculture et une distribution qui assurent leur autonomie et favorise un développement durable.
- entre les biocoops, en encourageant la coopération.
- dans les biocoops, par des relations entre consommateurs, gérants, administrateurs et salariés fondées sur l'échange et la participation.

QUALITE

- des produits alimentaires et écoproduits en encourageant les entreprises à taille humaine qui minimisent les coûts écologiques de fabrication et de distribution.
- de l'acte de vente, par la formation, l'information, et la responsabilisation des salariés des magasins biocoops.
- de l'acte d'achat des consommateurs, par une sensibilisation aux conditions de production et de distribution, les conduisant à une démarche globale de consom'acteurs.

TRANSPARENCE

- la transparence par la communication des objectifs poursuivis, des règles de fonctionnement et des résultats obtenus afin de maintenir un climat de confiance entre tous les partenaires.

Cette éthique s'exprime dans l'application de trois conventions, distribution, gestion et sociale, garantes de l'engagement de Biocoop pour la santé de la terre et des hommes.

CONVENTION DISTRIBUTION (extraits)

La convention distribution est la composante du cahier des charges garantissant aux consommateurs la qualité et la sélection des produits distribués dans le réseau des magasins biocoops. Les règles et ratios de distribution ci après donnent une orientation sur la nature des produits et des filières que Biocoop entend promouvoir.

Elle a pour objet de favoriser le développement de l'agriculture biologique certifiée, par la distribution des produits qui en sont issus.

Les services Biocoop et les commissions produits doivent orienter leurs recherches et leurs sélections en prenant en compte les objectifs ci-après.

REGLES DE DISTRIBUTION :

- Donner la **priorité à l'approvisionnement en produits locaux** : est considéré comme local un produit cultivé ou transformé dans la région¹ de la biocoop sous réserve que l'étiquetage fasse référence au nom et au lieu d'implantation du producteur ou du transformateur. Les opérations de conditionnement et de distribution ne sont pas considérées comme de la production locale. Ces produits font l'objet d'un affichage « Produit local ».
- **Favoriser la consommation des fruits et légumes de saison.** Pour faciliter l'information des consommateurs, la biocoop affichera à proximité du rayon fruits et légumes un tableau de production mettant en évidence la saisonnalité ainsi que l'indication du type de production : plein champ, sous abri non chauffé ou sous abri chauffé.
- Entre deux produits identiques ou similaires, **donner la préférence aux produits à marque « fabricant » ou « producteur » plutôt qu'à « marque distributeur »**, afin d'apporter le maximum de transparence aux consommateurs sur l'origine géographique de production et de fabrication. Les produits « marques distributeurs » devront être remplacés dès que possible par des produits à « marque fabricant ou producteur » notamment ceux proposés sur le catalogue Biocoop suite au travail des commissions produits.
- **Favoriser** les produits biologiques issus du commerce équitable sous toutes ses formes, Nord / Sud et Nord / Nord. Dans ce but, **donner la préférence aux produits des filières « ensemble pour plus de sens »².**

¹ Par « région » on entend le département et les départements limitrophes ou frontaliers

² Liste des partenaires et entreprises proposant des produits sous logo « ensemble pour plus de sens » en annexe 5

- **Donner une priorité aux produits des fournisseurs agréés Biocoop.** L'agrément implique que les produits agréés soient mis à disposition des consommateurs dans chaque biocoop, dans la mesure où celle-ci commercialise ce genre de produits. L'approvisionnement en produits agréés s'effectue obligatoirement dans le cadre d'une commande passée auprès des plates-formes Biocoop. La priorité de référencement des produits agréés n'implique pas l'exclusivité sur un produit ou une famille de produits.
- **Favoriser** les produits sans suremballage excessif et à emballages les moins polluants.
- **Favoriser** la commercialisation de produits en vrac.
- **Prendre en compte** la pérennité des exploitations et des entreprises lors des négociations tarifaires avec les fournisseurs.
- **La vente simultanée de produits biologiques et de produits non issus de l'agriculture biologique certifiée est interdite.** (N.B : les produits certifiés « en conversion vers l'agriculture biologique » et des produits transformés contenant entre 70 et 95% d'ingrédients bio bénéficiant d'une certification entrent dans la catégorie « produits biologiques »). En particulier **la vente de sucre et de matière grasse non biologiques est rigoureusement interdite** car provenant de cultures fortement traitées ou dont les processus de fabrication font considérablement appel à la chimie.
- La totalité des fruits et légumes distribuée doit être biologique. (N.B : les produits certifiés « en conversion vers l'agriculture biologique » entrent dans la catégorie « produits biologiques »)
- Dans les produits alimentaires et compléments alimentaires composés de matières premières agricoles, seuls les **produits non bio** figurant sur les **listes dérogatoires** Biocoop³ sont **tolérés**. Ces listes, discutées et validées par les « commissions produits Biocoop », sont évolutives et peuvent être réétudiées sur demande argumentée d'un magasin biocoop ou d'un service biocoop.
- Afin de limiter les risques d'OGM, **la vente de produits intégrant du soja, du colza et /ou du maïs (et toutes matières premières à risque, selon évolution des disséminations) non bio, ou contenant des additifs issus de soja, colza et/ou maïs non bio est interdite**, Cette interdiction peut aussi concerner les produits issus de l'élevage biologique consommant de manière avérée des aliments contenant du soja, colza et/ou maïs non bio. (N.B. il existe encore à ce jour des produits biologiques bénéficiant d'une certification avec comme ingrédients de l'amidon de maïs non bio non OGM ou des produits de l'élevage

certifiés bio tolérant une part de soja, colza et/ou maïs non bio non OGM, autorisés de manière dérogatoire par la réglementation européenne).

- **Favoriser les produits cosmétiques certifiés** selon les cahiers des charges reconnus par Biocoop⁴. La **vente** de produits cosmétiques non certifiés doit **se limiter** à des produits non disponibles en cosmétique certifiée.
- **Pour tout produit non alimentaire** ne répondant pas à un cahier des charges (c'est à dire hors huiles essentielles, cosmétiques, aliments pour animaux, semences, plants, ...) favoriser les éco-produits et les entreprises présentant les meilleures garanties en termes de respect de l'environnement, de relations commerciales, d'écobilan, d'origine des matières premières etc.
- **Rechercher des produits sans arôme naturel ou contenant au moins des ingrédients agricoles aromatisants.** Lorsque le goût est annoncé dans le nom générique, la recette du produit doit comporter au moins des ingrédients bio aromatisants ou des arômes bio.

CONVENTION GESTION (extraits)

La convention gestion est la composante du cahier des charges garantissant la pérennité des biocoops et des outils économiques du réseau.

Elle a pour objectif :

- d'affirmer le professionnalisme et la crédibilité des biocoops ainsi que leur image d'exigence et de sérieux
- de garantir la sécurité des échanges économiques entre les biocoops et leurs partenaires commerciaux
- d'assurer la pérennité des biocoops tout en pratiquant les prix les plus justes pour assurer une croissance forte de la consommation des produits biologiques
- de créer une dynamique de développement des entreprises sociétaires et ainsi permettre l'établissement de nouvelles biocoops par des systèmes de parrainage, caution d'emprunt, etc...

CONVENTION SOCIALE (extraits)

3 Liste dérogatoire : une douzaine de produits non bio : algues, ananas confit, arrow root , daikon, kousou, lotus, produits macrobiotiques, rice dream calcium, thé mu , umébois, vinaigre de riz, salicorne, tarama

La convention sociale est la composante du cahier des charges Biocoop, engageant les sociétaires à avoir pour objectif :

- La mise en place et la mise en œuvre d'outils de gestion de ressources humaines et de management qui permettent d'améliorer la qualité de vie professionnelle de chacun.
- La mise en place d'une organisation régie par des règles de fonctionnement claires qui prennent en compte la nature et la réalité des ressources humaines et financières de la structure.

Cette convention complète, sans s'y substituer, les acquis ou accords d'entreprise établis dans les magasins.

PRINCIPES

Les objectifs de cette convention sociale sont d'affirmer le caractère **coopératif** du réseau et la notion de **respect humain** qui en découle.

- En mettant en avant des valeurs telles que **considération, échange, solidarité, mutualité, équité, transparence, engagement** et
- en favorisant les possibilités pour les femmes et les hommes du réseau d'exercer un travail digne, adéquat et productif dans des conditions de respect mutuel et de sécurité physique et psychologique,

Cette convention inscrit Biocoop dans une démarche économique plus solidaire qui place l'individu au centre de l'entreprise.

Cette convention demande de prendre en compte :

- **La considération des personnes**, par
- La transparence des objectifs, du fonctionnement et de la situation de chaque biocoop et de la SA COOP Biocoop et de ses filiales,
- Leur implication dans la vie économique et sociale de la biocoop et de la SA COOP Biocoop et de ses filiales,
- La responsabilisation individuelle et collective
- **l'amélioration des conditions de travail**, par
- L'écoute, la reconnaissance et le développement des compétences par la formation.

⁴ Liste des cahiers des charges cosmétiques : BDIH (Allemagne) ; Nature et Progrès , ECOCERT / COSMEBIO , et QUALITE France (France)

- La mise en place d'outils facilitant le travail quotidien

- **une juste rémunération** et une répartition équitable des richesses qui tiennent compte de la pérennité de l'entreprise.